

telles que d'avoir une enseigne, un certain nombre de chambres ; il prohibe le jeu, le désordre, indique les heures de fermeture, défend de livrer de la boisson aux enfants, aux gens ivres ou aux ivrognes d'habitude dont les parents ont donné avis, etc. Il a des dispositions générales pour donner droit de poursuivre les infractions, recouvrer les amendes et indiquer leur emploi.

Voilà la substance des dispositions de l'acte provincial connu sous le titre : "La loi des licences de Québec de 1878."

Le code municipal, qui consacre à ces matières la s. 5 de son c. 4, permet à tout conseil local de faire, amender ou abroger des règlements pour prohiber la vente des liqueurs par quantité moindre que trois gallons ou qu'une douzaine de bouteilles, pour défendre aux enfants ou apprentis de fréquenter les maisons licenciées, pour imposer des amendes contre ceux qui contreviennent à ses dispositions. Il donne aussi le même droit aux dits conseils de limiter et déterminer le nombre des licences. (Art. 561 et suivants.)

L'acte 27-28 V., c. 18, étendu par 29 V., c. 54, connu sous le titre de "Acte de Tempérance, 1864", contient les dispositions suivantes :

Tout conseil local ou de comté peut prohiber la vente des liqueurs enivrantes.

Cet acte rend responsables les hôteliers, etc., vendant des liqueurs à des personnes qui par cela deviennent ivres et se suicident ; les personnes qui fournissent des liqueurs à celui qui commet un assaut, etc., en état d'ivresse ; les licenciés qui vendent de la boisson aux ivrognes d'habitude, après avoir reçu avis de ne pas leur en donner. Il refuse le droit de recouvrer le prix de boissons vendues. Il défend la vente de boissons le dimanche. Il permet aux officiers autorisés d'entrer dans toute auberge.

Les dispositions de cet acte ont été abrogées par la s. 197 du c. 2 de 34 V., sauf les dix premières sections, qui permettent aux conseils locaux de faire des règlements pour prohiber la vente des liqueurs ; et sauf aussi le paragraphe 2 de la s. 11 ;